

Bulletin provincial



N° 30

-2020-

17 décembre

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Grades légaux – Règlement fixant les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 30 JUIN 2020

MONS, le 18 juin 2020

Mesdames, Messieurs,

Les articles L-2212-56 à L2212-60 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposent que le statut administratif du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial est fixé par un règlement établi par le Conseil et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

Ces règles sont reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général et directeur financier provinciaux et dans les circulaires wallonnes des 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des grades légaux et 16 juillet 2019 relative au programme stratégique et transversal et statut des grades légaux.

Le Directeur général provincial sera prochainement admis à la retraite. Il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement et de prévoir les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Le présent règlement prévoit ces procédures.

Un règlement particulier pour le remplacement du Directeur général en place déterminera la procédure retenue par le Conseil.

Par analogie, les modalités relatives à la désignation d'un Directeur financier sont également à prévoir.

Il est proposé que les modifications entrent en vigueur le premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :	
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,	LA PRESIDENTE,
(s) P. MELIS.	(s) F. DEVILLERS.

OBJET : Grades légaux – Règlement fixant les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus spécifiquement, ses articles L2212-56 à L2212-60 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général et directeur financier provinciaux ;

Vu la circulaire wallonne du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des grades légaux ;

Vu la circulaire wallonne du 16 juillet 2019 relative au Programme stratégique et transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant que le Directeur général provincial sera prochainement admis à la retraite ; qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement et de prévoir les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;

Considérant que le présent règlement prévoit ces procédures ;

Considérant qu'un règlement particulier pour le remplacement du Directeur général en place déterminera la procédure retenue par le Conseil ;

Considérant que, par analogie, les modalités relatives à la désignation d'un Directeur financier sont également à prévoir ;

Vu l'avis syndical ;

Vu par le Directeur financier en date du 16 juin 2020 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le règlement fixant les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion du Directeur général provincial et du Directeur financier provincial.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier du mois qui suit l'approbation de la Tutelle.

En séance à MONS, le 30 juin 2020.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. BOITE.

REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES DE NOMINATION A L'EMPLOI DE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL ET DE DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement ses articles L2212-56 à L2212-60 et 2212-63 à 2212-66 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général et de directeur financier provinciaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 précité ;

Vu la circulaire wallonne du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des grades légaux ;

Vu la circulaire wallonne du 16 juillet 2019 relative au Programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux ;

Chapitre 1 – Le lancement de la procédure

Section 1. La déclaration de vacance et l'appel à candidatures

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial détermine les conditions et les modalités d'accès spécifiques aux emplois de directeur général et de directeur financier dans les limites évoquées dans le présent règlement.

La délibération du Conseil provincial fixe à tout le moins :

- Les conditions de participation à l'examen ;
- L'ordre, le contenu et le mode de cotation des épreuves.

Le Conseil provincial détermine, à l'entame de chaque procédure, si l'emploi est accessible par recrutement, promotion et/ou mobilité.

Il doit être pourvu à l'emploi de directeur général et de directeur financier dans les six mois de sa vacance.

Article 2 :

§ 1. L'appel à candidatures contient au moins les informations suivantes :

- les conditions d'admission au stage et de participation à la procédure ;
- l'énumération des documents à transmettre avec la candidature ;
- les modalités et le délai d'introduction des candidatures.

§ 2. Un accusé de réception de sa candidature est transmis à chaque candidat par voie électronique ou par écrit.

§ 3. Le Conseil provincial prévoit un délai raisonnable entre la publication de la vacance d'emploi et la date ultime de dépôt des candidatures. Il ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis. Lorsque cet avis est notifié pendant les mois de juillet et août, le délai est prolongé de 15 jours calendrier minimum.

Section 2. Les conditions d'admission au stage

Article 3

§ 1^{er}. Les conditions générales d'admissibilité à l'emploi de directeur général ou de directeur financier sont les suivantes :

1. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. jouir des droits civils et politiques ;
3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. être porteur au minimum d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
5. être lauréat d'un examen ;
6. avoir satisfait au stage.

§ 2. Toutes les conditions d'admission au stage figurent dans l'appel à candidatures et aucune condition ne peut y être ajoutée en cours de procédure.

§ 3. L'ensemble des conditions d'admission doivent être remplies par les candidats au plus tard le jour de la nomination définitive.

Section 3. Les conditions de participation à l'examen

Article 4

Lorsque le mode d'accès à la fonction de directeur général ou de directeur financier est le recrutement, le candidat doit être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A.

Article 5

Lorsque le mode d'accès à la fonction de directeur général ou de directeur financier est la promotion, le Conseil provincial détermine le ou les grade(s) de niveau A dont les candidats doivent être titulaires pour pouvoir poser leur candidature. Le Collège provincial fixera la date limite pour le dépôt des candidatures.

Chapitre 2 – L'examen

Section 1. La composition du jury d'examen

Article 6

Le jury d'examen est composé de :

1. deux experts ;
2. un membre Enseignant d'une université ou d'une école supérieure ;

3. un directeur général ou un directeur financier en charge ou honoraire, désigné selon qu'il s'agit de la nomination de l'une ou l'autre fonction.

Les membres du jury sont désignés par le Collège provincial.

Article 7

Les experts qui présentent des risques de partialité ou se trouvent en situation de conflit d'intérêt à l'égard des candidats sont écartés d'office.

Nul ne peut prendre part, en qualité de membre du jury, aux épreuves d'un parent ou allié jusqu'au 4^{ème} degré.

Le jury siège en toute indépendance et autonomie.

Article 8

Le jury adopte son Règlement d'ordre intérieur, qui régit notamment l'organisation des épreuves et la correction des questions.

Section 2. Les modalités d'organisation de l'examen

Article 9

L'examen comporte au minimum les 2 épreuves suivantes :

1°) Une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel
- Droit administratif
- Droit des marchés publics
- Droit civil
- Finances et fiscalité locales
- Législation provinciale.

La liste des matières évaluées est exhaustive.

Le Conseil provincial détermine la pondération entre les différentes matières dès l'entame de la procédure.

2°) Une épreuve orale permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Cette épreuve débouche sur une appréciation globale en termes d'aptitude ou non à la fonction. Le jury en tient compte pour la rédaction du rapport motivé qu'il adresse au Collège provincial.

Le jury d'examen détermine les critères précis sur lesquels les candidats sont évalués dans le cadre de cette seconde épreuve, en les pondérant.

Article 10

Sont dispensés de l'épreuve écrite, le directeur général ou le directeur financier d'une autre province, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans la province de Hainaut. Il ne peuvent en revanche être dispensés de l'épreuve orale.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve écrite, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant la même fonction dans une autre province et ce, sous peine de nullité.

Article 11

Le Conseil provincial détermine la pondération entre les différentes épreuves dès l'entame de la procédure.

Il peut également, dans la délibération fixant les conditions de nomination, décider d'organiser des épreuves supplémentaires à celles prévues à l'article 9.

Article 12

Le statut syndical en matière d'examens provinciaux (observateurs syndicaux) est applicable à la procédure d'examen pour l'emploi de directeur général ou de directeur financier.

Section 3. Le classement par catégorie et l'admission au stage

Article 13

Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Article 14

§ 1^{er}. Sur la base de ce rapport, et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège provincial propose au Conseil provincial un candidat stagiaire, en motivant son choix.

§ 2. Le candidat choisi par le Conseil provincial est admis au stage dans l'emploi vacant par une décision motivée.

§ 3. Ne peut être admis au stage un candidat classé inapte.

Section 4. La notification

Article 15

La décision d'admission au stage anonymisée est notifiée à l'ensemble des candidats. Y est joint le rapport du jury, lequel est également anonymisé.

Le courrier de notification précise si le candidat est admis au stage ou non. Le courrier indique également les voies de recours qui sont ouvertes au candidat qui souhaite contester la décision d'admission au stage.

Chapitre 3 – Le stage

Section 1. La durée du stage

Article 16

A son entrée en fonction, le directeur général ou le directeur financier est soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le Conseil provincial peut prolonger la durée du stage.

Section 2. La commission de stage

Article 17

Pendant la durée du stage, le directeur général ou le directeur financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de deux membres désignés par les Directeurs généraux ou les Directeurs financiers en fonction selon l'emploi concerné, sur la base d'une liste de directeurs généraux disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

En cas de carence, le choix s'opère sur base de la liste visée à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Section 3. Le rapport de stage

Article 18

§ 1^{er}. A l'issue de la période de stage, la commission de stage procède à l'évaluation du directeur général ou du directeur financier et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné, à exercer la fonction. Un membre du Collège provincial est associé à l'élaboration du rapport.

§ 2. Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil provincial. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège provincial enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil provincial dans un délai de quinze jours.

§ 3. Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège provincial l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil provincial. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé au § 2, le rapport fait toujours défaut, le Collège provincial prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil provincial la nomination ou le licenciement du directeur.

§ 4. En cas de rapport de la commission de stage concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège provincial en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil provincial. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil provincial.

Chapitre 4 – La nomination

Section 1. La décision de nomination définitive

Article 19

§ 1. Après l'expiration de la période de stage visée à l'article 17, le directeur général stagiaire ou le directeur financier peut être nommé à titre définitif à l'emploi de directeur général ou de directeur financier par le Conseil provincial s'il remplit les conditions suivantes :

1. être stagiaire dans la fonction en cause ;
2. avoir été déclaré apte à exercer la fonction par la commission de stage.

§ 2. La nomination à titre définitif ne peut devenir effective que le 1^{er} jour d'un mois.

Section 2. Le licenciement au terme du stage

Article 20

§ 1. Le stagiaire dont la nomination définitive est refusée est de plein droit démis de ses fonctions le 1^{er} jour du 4^{ème} mois qui suit la date de la décision. Au lieu de prêter un préavis, le Conseil provincial peut également décider de payer une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 3 mois de traitement au stagiaire non nommé.

§ 2. La décision de licenciement est notifiée par une remise de la main à la main avec accusé de réception ou par un courrier recommandé avec accusé de réception au stagiaire.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, l'agent promu réintègre le poste antérieur à la promotion, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 30 juillet 2020, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/A2020-2037/TD/170720/PRO.HAINAUT-07.NM, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 8 septembre 2020

*Monsieur le Directeur général provincial ff,
(s) France PEPIN.*

*Monsieur le Président du Conseil provincial,
(s) Armand BOITE.*